Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0272 du 19/02/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0272 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0272, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage de la RD900, secteur Pied Rousset entre les Beaumettes et Lumières sur la commune de Goult (84), déposée par le Conseil général du Vaucluse, reçue le 03/12/2014 et considérée complète le 19/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un linéaire de 1 100 mètres, à :

- calibrer la chaussée à 2 voies de 3,50m de la largeur ;
- réaliser 2 surlargeurs multifonctionnelles de 1,25m ;
- créer des accotement de largeurs variables ;
- réaliser un fossée latéral, côté nord de la RD 900, servant de piège à cailloux ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la mise en oeuvre de la continuité du profil transversal à 2x1 voies, avec accotements sécurisés de la RD 900, sur l'ensemble du linéaire entre Apt et Avignon ;

Considérant que l'expertise géologique et géotechnique de juin 2013 a été intégrée dans l'étude d'insertion paysagère de septembre 2013 ;

Considérant que l'étude paysagère de septembre 2013, a permis d'optimiser l'intégration du projet dans l'environnement patrimonial sensible du site, avec la mise en oeuvre d'un modelé restaurant les continuités de la falaise tout en favorisant la mise en scène du territoire traversée ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique, ayant permis l'émergence d'enjeux sur les invertébrés, les reptiles et l'avifaune nicheuses situé à proximité du projet, à conduit à une modification du projet induisant une réduction significative des impacts potentiels ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux en dehors de la période d'avril à mi aout pour ne pas impacter l'avifaune nicheuse en période de reproduction
- missionner un consultant en environnement durant les phases préparatoires et celles de travaux pour s'assurer du respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que les impacts résiduel, du projet sur l'environnement, ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de recalibrage de la RD900, secteur Pied Rousset entre les Beaumettes et Lumières sur la commune de Goult (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de recalibrage de la RD900, secteur Pied Rousset entre les Beaumettes et Lumières situé sur la commune de Goult (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Conseil général du Vaucluse.

Fait à Marseille, le 19/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).